

823. Autorisation et exécution, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil dans chaque cas, des travaux de réparation nécessaires aux maisons construites et aux services aménagés en vertu du programme de construction de 1945. (A voter de nouveau)—Crédit supplémentaire, \$32,000.

## TRAVAIL

## A—Ministère—Administration générale—

186. Dépenses de la Division de l'économique et des recherches, \$460,711.

187. Application de la Loi des rentes sur l'État, \$808,684.

188. Justes salaires, arbitrage, relations industrielles, enquêtes en matière de différends industriels, y compris l'application de la législation y afférente, et initiatives en vue d'une plus grande collaboration entre patrons et ouvriers, \$348,542.

189. Conseil canadien des relations ouvrières, \$8,000.

190. Conférences internationales du Travail, \$61,118.

191. *Gazette du Travail*, autorisée par la loi du ministre du Travail, \$120,948.

192. Organisation et utilisation efficace de la main-d'œuvre agricole, y compris recrutement, transport et placement sur des fermes et dans les industries connexes des ouvriers, et aide aux provinces à cet égard en conformité des accords pouvant être conclus à cette fin entre le ministre du Travail et les provinces avec l'approbation du gouverneur en conseil, \$255,000.

## Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle—

193. Administration, \$30,431.

Dépenses pour la formation professionnelle en vertu de la loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle et des accords entre le Dominion et les provinces approuvés par le gouverneur en conseil, y compris les projets pour la préparation de personnes en vue d'emplois rémunérés ou d'industries pour la défense, la formation de la jeunesse, l'apprentissage, la formation professionnelle au stade de l'enseignement secondaire, la préparation aux fonctions de contremaître et de surveillant, et la formation de membres des forces armées de Sa Majesté et autres personnes en vue des services armés spécialisés, et pour autoriser le ministre du Travail à conclure un accord avec une province, sous réserve de l'autorisation de cette formation par le gouverneur en conseil, ainsi que pour pourvoir aux engagements inexécutés d'années antérieures—

194. Versements aux provinces pour la formation, \$3,332,000.

195. Versements aux provinces à l'égard de dépenses en immobilisations, pour la construction et l'outillage d'écoles de formation professionnelle, \$1,250,000.

## Indemnisation des employés de l'État—

196. Application de la Loi d'indemnisation des employés de l'État, \$59,716.

## Services provisoires—

197. Dépenses, y compris l'autorisation d'instituer des comités consultatifs des questions industrielles et la coordination de la main-d'œuvre, devant agir à titre consultatif auprès du ministre du Travail, \$27,848.

198. Formation professionnelle des membres libérés des forces armées du Canada, y compris les engagements inexécutés des années antérieures, \$10,000.

199. Versement à l'Office national du film pour la préparation de films d'enseignement, \$24,000.

200. Dépenses éventuelles pour le recrutement et le déplacement d'ouvriers étrangers venant s'engager sur la terre ou dans d'autres industries

essentielles au Canada, là où la main-d'œuvre canadienne fait défaut, y compris les frais de surveillance et de bien-être des personnes déjà immigrées au Canada en vertu de déplacements de main-d'œuvre antérieurement autorisés, et dépenses administratives à ce sujet, \$667,956.

## B—Loi de 1940 sur l'assurance-chômage—

201. Administration, y compris les dépenses faites à l'égard du fonctionnement du Service national de placement, selon que l'autorise le ministre du Travail en vertu de l'article 88 de la loi, \$23,847,199.

202. Contribution du gouvernement à la caisse d'assurance-chômage, \$27,500,000.

203. Déplacement de main-d'œuvre à destination et en provenance d'endroits où des emplois sont disponibles dans l'agriculture et dans l'industrie, et frais y afférents, en vertu des règlements approuvés par le gouverneur en conseil, \$200,000.

204. Allocation de chômage à certains résidents de Terre-Neuve pour mettre en vigueur les conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada, en vertu des règlements approuvés par le gouverneur en conseil. Cette allocation sera considérée comme prestation ou paiement au sens des articles 33 et 67 de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, \$500,000.

## A—Ministère—Administration générale—

707. Administration centrale—Crédit supplémentaire, \$13,057.

## Loi des rentes sur l'État—

708. Administration — Crédit supplémentaire, \$50,000.

709. Paiement, nonobstant la Loi des rentes sur l'État, à même la caisse des rentes sur l'État, à Fred Clare et Celia Clare détenteurs des contrats de rentes canadiennes nos 313, 519 et 313, 520, les primes versées en vertu desdits contrats moins le montant des rentes payées en vertu de ces contrats, \$1.

710. Nonobstant toute disposition contraire de la Loi des rentes sur l'État, pour autoriser le ministre du Travail, à la suite du transfèrement d'employés des employeurs originaux aux nouveaux employeurs spécifiés dans le détail des affectations, de conclure avec les employeurs originaux et les nouveaux employeurs des contrats prévoyant que les nouveaux employeurs deviendront, aux dates spécifiées dans le détail, partie aux contrats collectifs de rente spécifiés dans ledit détail à la place des employeurs originaux, à l'égard des employés qui bénéficiaient de ces contrats et qui ont été transférés aux nouveaux employeurs. Les contrats s'appliqueront selon la durée du service auprès des employeurs originaux et des nouveaux employeurs et leur validité sera prolongée de la durée que le Ministre jugera nécessaire pour conserver et prolonger les droits de pension dont jouissent ces employés en vertu de ces contrats, et pour autoriser, dans l'année financière courante et les années suivantes, le paiement de prestations en vertu desdits contrats à même le compte des rentes sur l'État, \$1.

711. Autorisation de paiements avant et après l'expiration de la présente année financière à même la caisse des rentes sur l'État pour acquitter les engagements censés pris à l'égard des employés payés à l'heure, en conformité du paragraphe 2 de l'alinéa b) de l'article 3 du contrat collectif de rente G565 conclu sous le régime de la Loi des rentes sur l'État avec les compagnies filiales de la *General Motors Corporation* (États-Unis) en exploitation au Canada, \$1.

## Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle—

712. Dépenses pour la formation professionnelle en conformité de la Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle et des accords entre le